

CDN N°094-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Avertissement
Date	25/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	094-2023		

MOTS-CLES

Conciliation **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par un EHPAD à raison d'agissements et propos portant atteinte à la réputation de l'établissement et de sa direction.

Saisie en appel par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale a sanctionné le masseur-kinésithérapeute d'un avertissement.

Tout d'abord, le professionnel soutient que l'absence de report de la réunion de conciliation, demandé par son conseil, l'a privé de pouvoir faire entendre équitablement sa cause au stade de la conciliation, en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La juridiction rappelle qu'il ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance des dites stipulations au stade de la procédure de conciliation, qui, en vertu des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, constitue une procédure distincte de la procédure disciplinaire et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par ailleurs, sur le fond, la juridiction estime que certains des propos tenus par le professionnel sont excessifs et déplaisants. Il a délibérément assuré la diffusion de ceux-ci en prenant part à une polémique lancée sur l'établissement sur Facebook qui, contrairement à un réseau numérique fermé, ne permet pas à ses contributeurs de maîtriser complètement leur diffusion et les informations qui les accompagnent. Le fait que ce professionnel se soit exprimé sur son compte personnel en ne faisant aucunement état, ni de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, ni de ses lieux d'exercice, n'est pas de nature à priver de leur caractère public les commentaires publiés. Par ailleurs, bien qu'il se soit exprimé sur son compte-privé, les propos tenus ne démontrent pas que leur auteur s'est exprimé de manière à ce qu'aucun lien ne puisse être fait avec l'établissement auquel il avait apporté sa collaboration, l'une des phrases témoignant de son implication directe dans le conflit, ce qui rendait aisée son identification professionnelle.

Code de la santé publique (déontologie) : articles L. 4123-2, L. 4321-19, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 22/12/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Agent de maintenance dans un EHPAD et L'EHPAD

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute